



Décision n° CODEP-STR-2017-011621 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 mars 2017 autorisant Electricité de France – Société Anonyme (EDF – SA) à prolonger l’utilisation de sources radioactives de l’installation nucléaire de base n°75, dénommée CNPE de Fessenheim, située dans la commune de Fessenheim (Haut-Rhin)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret du 3 février 1972 modifié autorisant la création, par Electricité de France – Société Anonyme (EDF – SA), de la centrale nucléaire de Fessenheim (1^{ère} et 2^{ème} tranches) (Haut-Rhin) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-STR-2016-033692 du 19 août 2016 ;

Vu la déclaration transmise par courrier D519016L0446-K00 du 19 mai 2016 au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ;

Vu les éléments complémentaires apportés par courrier D519016L0817-K00 du 20 octobre 2016 et par courrier D519017L0127-K00 du 13 février 2017 ;

Considérant que, par courrier du 19 mai 2016 susvisé, Electricité de France – Société Anonyme (EDF – SA) a déposé une déclaration de modification concernant la prolongation d’utilisation de sources scellées radioactives utilisées pour vérifier le bon fonctionnement d’appareils de mesure au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ; que, conformément au I de l’article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d’autorisation de modification au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France – Société Anonyme (EDF – SA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 75 dans les conditions prévues par sa demande du 19 mai 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Electricité de France – Société Anonyme (EDF – SA) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Strasbourg, le 27 mars 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Pierre Bois